

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 09/04/18
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 09/05/18
Affichage le : 01/06/18
Transmission préfecture le : 29/05/18
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20180518-lmc1102497-DE-1-1
Du : 29/05/18
Délibération exécutoire le : 01/06/18

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 18 mai 2018

**POLITIQUE B05 AIDE SOCIALE À L'ENFANCE
INDEMNITÉ D'ENTRETIEN, D'ÉDUCATION ET DE CONDUITE VERSÉE
AU PARTICULIER QUI ACCUEILLE UN ENFANT CONFIE AU TITRE DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE ET AU DÉLÉGATAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M OLIVIER LEBRUN ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-2 posant la possibilité pour le Conseil départemental de déléguer une partie de ses attributions à la Commission permanente,

Vu le code civil, et notamment ses articles 375-3 et 375-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2017-CP-6173.1 de la Commission permanente du 23 juin 2017 relative à la rémunération des assistants familiaux employés par le département des Yvelines,

Vu la délibération n° 2017-CD-5664.1 du Conseil départemental du 20 octobre 2017 portant extension des délégations données à la Commission permanente,

Vu l'annexe au règlement intérieur d'attribution des aides des Fonds de Solidarité pour le Logement, fixant les règles de calcul du quotient social des ménages,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant l'obligation faite au département de prendre en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des enfants confiés dans le cadre de l'assistance éducative ou pour lesquels est intervenue une délégation d'autorité parentale, totale ou partielle,

Considérant que, parmi les particuliers auxquels un enfant peut être confié, le département entend distinguer la situation des père, mère et grands-parents, redevables de l'obligation alimentaire pour cet enfant, de celle des autres membres de la famille ou tiers dignes de confiance,

Considérant l'orientation départementale visant à privilégier, dès que cela est conforme à l'intérêt de l'enfant protégé, la recherche de solutions d'accueil non institutionnelles.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Décide que l'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite sera allouée :

1. au père et à la mère qui en fait la demande auprès du département, au regard de sa situation sociale et budgétaire et des besoins de l'enfant. L'indemnité prend alors la forme d'une allocation d'aide sociale à l'enfance exceptionnelle, et de la mise en place d'un projet d'accompagnement visant à lever les difficultés identifiées.
2. au grand-parent qui accueille son enfant ou petit-enfant dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative et qui en fait la demande auprès du département, après examen du budget du demandeur et selon le barème suivant :

Quotient social de la personne à qui est confié l'enfant tel que défini dans le règlement intérieur du Fond départemental de Solidarité pour le Logement	Montant de l'indemnité d'entretien, d'éducation et de conduite calculé sur la base de l'indemnité d'entretien [IE] versée aux assistantes familiales du Département et revalorisée chaque année
$0 \text{ €} \leq \text{QS} \leq 860 \text{ €}$	100 % de l'IE
$861 \text{ €} \leq \text{QS} \leq 1\,200 \text{ €}$	75 % de l'IE
$1\,201 \text{ €} \leq \text{QS} \leq 1\,800 \text{ €}$	50 % de l'IE
$1\,801 \text{ €} \leq \text{QS} \leq 2\,200 \text{ €}$	25 % de l'IE
$\text{QS} \geq 2\,201 \text{ €}$	0 % de l'IE

Etant précisé que l'IE est fixée par la délibération du 23 juin 2017 comme suit :

- 14.45 € par jour et par enfant de moins de 10 ans,
 - 16.41 € par jour et par enfant de plus de 10 ans,
- et revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

3. au membre de la famille et au tiers digne de confiance à qui l'enfant est confié et qui en fait la demande auprès du département, sur la base de l'indemnité d'entretien versée aux assistantes familiales du département,
4. au tiers auquel le département confie un enfant dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, selon les mêmes conditions,
5. au délégataire de l'autorité parentale, selon les conditions fixées en point 2.

La situation des époux, concubins et partenaires de pacs d'unions recomposées, délégataires de l'autorité parentale pour leurs enfants respectifs sera traitée par le département selon les mêmes conditions que celles évoquées pour les père et mère de l'enfant en point 1.

Dit que la dépense afférente sera imputée au chapitre 65, article 6522 du budget départemental.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 18 mai 2018

INDEMNITÉ D'ENTRETIEN, D'ÉDUCATION ET DE CONDUITE VERSÉE AU PARTICULIER QUI ACCUEILLE UN ENFANT CONFIE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET AU DÉLÉGATAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (33) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Pierre Bédier, Georges Bénizé, Anne Capioux, Claire Chagnaud-Forain, Sylvie D'Esteve, Monsieur Nicolas Dainville, Olivier De la Faire, Madame Clarisse Demont, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Ghislain Fournier, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Janick Géhin, Josette Jean, Alexandre Joly, Joséphine Kollmannsberger, Olivier Lebrun, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (9) : Philippe Benassaya, Sonia Brau, Philippe Brillault, Laurent Brosse, Bertrand Coquard, Didier Jouy, Michel Laugier, Guy Muller, Yves Vandewalle.